

Procès-verbal

Le samedi 12 avril 2025 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 05 avril 2025, s'est réunie sous la présidence de Marie-Christine FAURE. Secrétaire de la séance : Marie-Claude MARQUE

Présents/Représentés : Marie-Christine FAURE, Marie-Claude MARQUE, René MARTINIE, Isabelle MONTAGNE, Philippe BRUNET, Patrick JAUCENT, Jérôme FARAMOND, Jean-François CONDAT, Sylvie CHAMBAUDIE - BEZANGER, Didier CHAMPEIL,

Approbation du dernier compte rendu à l'unanimité

Délibération sur le compte unique financier - ECOLES 2024 (N° DE_2025_008) adoptée

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024;

Vu le Compte Financier Unique 2024;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement	Dépenses Investissement	Recettes Investissement	Total Dépenses	Total Recettes
Résultats reportés	0,00	4 780,09	0,00	49,21	0,00	4 829,30
Opérations exercice	136 964,30	145 028,06	0,00	0,00	136 964,30	145 028,06
Total	136 964,30	149 808,15	0,00	49,21	136 964,30	149 857,36
Résultat de clôture		12 843,85		49,21		12 893,06
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total cumulé	0,00	12 843,85	0,00	49,21	0,00	12 893,06
Résultat définitif		12 843,85		49,21		12 893,06

Mme le Maire se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et donne pouvoir à pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération sur le compte unique financier - ESPAGNAC 2024 (N° DE_2025_021) adoptée

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024;

Vu le Compte Financier Unique 2024;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement	Dépenses Investissement	Recettes Investissement	Total Dépenses	Total Recettes
Résultats reportés	0,00	433 805,45	17 889,01	0,00	17 889,01	433 805,45
Opérations exercice	375 992,59	466 493,74	32 472,09	35 500,61	408 464,68	501 994,35
Total	375 992,59	900 299,19	50 361,10	35 500,61	426 353,69	935 799,80
Résultat de clôture		524 306,60	14 860,49			509 446,11
Restes à réaliser	0,00	0,00	5 400,00	0,00	5 400,00	0,00
Total cumulé	0,00	524 306,60	20 260,49	0,00	5 400,00	509 446,11
Résultat définitif		524 306,60	20 260,49			504 046,11

Mme le Maire se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et donne pouvoir à pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affectation du résultat de fonctionnement - ECOLES ESPAGNAC 2024 (DE_2025_009B)
adoptée

- après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2024
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024
- constatant que le compte financier unique fait apparaître un EXCEDENT de 12 843,85
- décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	4 780,09
Virement à la section d'investissement (pour mémoire - 021)	100,00
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	8 063,76
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2024	12 843,85
A. EXCEDENT AU 31/12/2024	12 843,85
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. - 1068	0,00
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0,00

Affectation du résultat de fonctionnement - ESPAGNAC 2024 (N° DE_2025_012) adoptée

- après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2024
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024
- constatant que le compte financier unique fait apparaître un EXCEDENT de **524 306,60**
- décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	433 805,45
Virement à la section d'investissement (pour mémoire - 021)	429 902,00
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	90 501,15
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2024	524 306,60
A. EXCEDENT AU 31/12/2024	524 306,60
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. - 1068	20 260,49
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0,00
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	504 046,11
B. DEFICIT AU 31/12/2024	0,00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

Vote des taux d'imposition 2025 (N° DE_2025_013) adoptée

Madame le Maire rappelle aux conseillers que depuis 2023, **le taux de taxe d'habitation (TH)**, qui était figé entre 2020 et 2022 sur son niveau de 2019, peut à nouveau être modifié (en respectant les règles de lien) et **doit obligatoirement être mentionné dans la délibération de vote des taux (qu'il soit modifié ou non) aux côtés des taux de taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB)**. Ce taux de TH s'applique dorénavant aux résidences secondaires ainsi qu'aux locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Après analyse des différents Budgets Primitifs 2025, Madame le Maire propose aux membres du Conseil, de statuer sur le taux d'imposition des taxes pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas augmenter les taux pour l'année 2025. Soit le détail suivant:

Taxes	Taux d'imposition 2024	Taux d'imposition 2025
Foncière (bâtie)	34,41 %	34,41 %
Foncière (non bâtie)	87.10 %	87.10 %
Habitation (résidences secondaires)	11.15 %	11.15 %

- charge Madame le Maire de remplir le tableau 1259 COM à joindre à la délibération,

Délibération sur le budget primitif - ECOLES d'ESPAGNAC (N° DE_2025_010) adoptée

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2025 de la CAISSE DES ECOLES ESPAGNAC,

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 et les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune CAISSE DES ECOLES ESPAGNAC pour l'année 2025 présenté par son Maire.

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses à la somme de : **144 776,11€**

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	83 871,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	60 750,00
65	Autres charges de gestion courante	105,90
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		144 726,90

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	12 843,85
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	46 652,00
74	Dotations et participations	85 229,03
75	Autres produits de gestion courante	2,02
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		144 726,90

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	49,21
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		49,21

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
001	Solde d'exécution section investissement	49,21
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		49,21

ADOPTE A LA MAJORITE

Délibération sur le budget primitif - ESPAGNAC 2025 (N° DE_2025_014B) adoptée

Le Maire présente le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2025 de la Commune ESPAGNAC,

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 et les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune ESPAGNAC pour l'année 2025 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses à la somme de : **1 482 819,49€**

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	168 900,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	158 471,00
014	Atténuations de produits	23 000,00
042	Section à section	490 765,00
65	Autres charges de gestion courante	116 825,00
66	Charges financières	1 130,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		959 091,00

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	504 046,11
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	42 700,00
73	Impôts et taxes	15 500,00
731	Fiscalité locale	154 831,00
74	Dotations et participations	227 154,00
75	Autres produits de gestion courante	14 700,89
77	Produits spécifiques	159,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		959 091,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	508 868
001	Solde d'exécution section investissement	14 860,49
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		523 728,49

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
0	Hors équipement	32 963,49
040	Section à section	490 765
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		523 728,49

ADOPTE A LA MAJORITE

Fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement EN 2025 - MAIRIE (N° DE 2025 016B) et CAISSE DES ECOLES (N° DE 2025 015) adoptées

Madame Le Maire rappelle qu'en raison du basculement en nomenclature M57 depuis le 1er janvier 2022, il est nécessaire de prendre un certain nombre de décisions à cette mise en application sur le budget principal de la commune

C'est dans ce cadre que la commune d'ESPAGNAC est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'autoriser Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.
- D'autoriser Madame le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

FDEE 19 - Participation 2025 (N° DE_2025_017B) adoptée

Le comité syndical de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE19) a décidé de demander à la commune une participation de 1 146.00€ au titre de l'année 2025.

En application de l'article L. 5212.20 du Code Général des collectivités territoriales, la mise en recouvrement de cette contribution ne peut être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part. En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer afin :

- d'accepter la mise en recouvrement par les services fiscaux, auprès des administrés, de la contribution fixée par la FDEE19 (participation fiscalisée) ou
- d'opter pour l'inscription au budget de cette participation

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité,

- d'accepter la mise en recouvrement par les services fiscaux, auprès des administrés, de la contribution fixée par la FDEE19, participation fiscalisée de 1 146.00€ au titre de l'année 2025.
- charge Mme le Maire de l'exécution de la présente délibération

Médecine préventive (N° DE_2025_018B) adoptée

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion en vertu des articles L812-3 à L812-5 du Code Général de la Fonction Publique.

L'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique indique que « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ».

À cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) a conventionné avec le Service Prévention Santé Travail Corrèze – Dordogne (SPST 19-24).

A compter du 1^{er} janvier 2024, de nouvelles modalités de tarification sont entrées en vigueur. Il convient donc de délibérer à nouveau.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à ce service pour l'ensemble de son personnel et de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention qui en régit les modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer au service de médecine préventive tel que proposé par le CDG 19
- d'approuver les termes et la passation de la convention de partenariat dans le domaine de la médecine professionnelle et préventive
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec le CDG 19 conclue à compter du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2027, ainsi que les éventuels avenants y afférents
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Instauration des heures supplémentaires (N° DE_2025_019) adoptée

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

I- La distinction heures complémentaires et heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

II-Le cadre juridique des heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet. Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

III-Le cadre juridique des heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

La rémunération des IHTS est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle (moyen de contrôle automatisé, décompte déclaratif).

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du Comité Technique.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération. Considérant que notamment en matière d'entretien des espaces verts et de la voirie communale, le bon fonctionnement du service peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires. Madame le Maire propose d'instaurer des heures supplémentaires pour les fonctionnaires suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Adjoint technique	Agent des espaces verts, agent d'entretien

Compte tenu du lien familial existant entre le seul fonctionnaire concerné actuellement et Mr MARTINIE et Mme MONTAGNE, adjoints, Mme le Maire demande à ces derniers de ne prendre part ni au débat ni au vote.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré, DECIDE

Article 1 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Adjoint technique	Agent des espaces verts, agent d'entretien

Article 2 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Article 3 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.